

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION « TROTTI NORD »

Article 1 : Objet du contrat

La location d'une trottinette électrique «TROTTI NORD» et ses accessoires ci-dessous dénommée « le locateur » et une personne physique ou morale, ci-dessous dénommée « le locataire »

Article 2 : Équipements des trottinettes électriques

Toutes les trottinettes «TROTTI NORD» louées sont équipées des accessoires suivants : casque.

Article 3 : Prise d'effet, mise à disposition et récupération

- La location prend effet au moment où le locataire prend possession du matériel et des accessoires qui lui sont fournis. Les risques seront transférés lors de la remise du matériel et des accessoires au locataire qui en assumera la garde sous son entière responsabilité, celui-ci s'engageant à les utiliser en toutes circonstances.
- Le présent contrat n'est en vigueur que pour la durée de la location.
- Le locataire reconnaît qu'il a reçu la trottinette en bon état de marche. Les deux pneumatiques sont en bon état, sans coupure. Le locataire est responsable des dégradations autres que l'usure normale, subies par le véhicule du fait de l'utilisation d'itinéraires impropres à la circulation, de chocs provoqués par le locataire, ou, lorsque la Loi le permet, pour tout autres causes étrangères au fait du locateur.

Article 4 : Paiement et modes de règlement de la prestation

- Un dépôt de garantie de 200 \$ est prélevé automatiquement sur la carte de crédit du locataire lors du déverrouillage d'une trottinette et est remboursé automatiquement dans les 24 heures suivants le retour de la location et l'inspection.
- La totalité de la prestation est réglée par prélèvement automatique sur carte de crédit préalablement autorisé lorsque la trottinette se fait verrouiller dans une station de « TROTTINORD » par le locataire.
- Le locateur se réserve le droit de conserver en partie ou en totalité le dépôt de garantie en cas de bris de la trottinette, avec pièces justificatives, loué par le locataire.

Article 5 : Utilisation

- Le locataire certifie être apte à pouvoir se servir du matériel loué qu'il s'engage à utiliser lui-même.
- De convention entre les parties, le prêt ou la sous-location des matériels est strictement interdite.
- De convention entre les parties, il est strictement interdit au locataire d'intervenir sur le matériel en cas de panne sans l'accord du locateur, le locataire devra avertir le locateur en appelant le 579-368-3385
- Le locataire s'engage à utiliser la trottinette louée avec prudence, sans danger pour les tiers et à respecter le code de la route.
- Le casque est obligatoire. Aucune responsabilité ne pourra être retenue auprès de « TROTTINORD » en cas de dégâts corporels suite au non-port de cet accessoire.
- En cas de bris, de perte ou de vol des matériels, le locataire devra avertir sans délai le locateur, déposer plainte auprès des autorités habilités et fournir une photocopie du dépôt de plainte.
- Le locataire s'engage à ce que la trottinette ne soit pas utilisé en surcharge.
- Aucun passager n'est autorisé.
- Le locataire s'engage à certifier qu'il prend connaissance du poids maximum autorisé sur une trottinette, à savoir 125 kgs (275 lbs).
- Le locataire s'engage à fournir des informations véridiques.
- Le locataire s'engage à ce que lui et toutes personnes qui sont sous sa responsabilité aient l'âge minimum requis, soit 14 ans.
- Le locataire s'engage à ne pas modifier les paramètres électroniques de la trottinette.
- Le locataire s'engage à respecter le code de la route et observer les mêmes règles de sécurité que les cyclistes.
- Toute violation de quelconque de ces engagements autorise le Parc régional de la Rivière-du-Nord à mettre en demeure le locataire de restituer le véhicule sans délai.
- Les éventuelles amendes pour non-respect des règles de circulation ou autres infractions ne seront en aucun cas à la charge du locateur mais bien à la charge du locataire.

Article 6 : Responsabilité casse, vol, dommage à des tiers

- Le locataire ne bénéficie d'aucune couverture, fourni par le locateur, pour les dommages subis par la trottinette louée et engage personnellement sa responsabilité à raison desdits dommages, casse, vol et dommage à des tiers.
- En cas de bris, le locataire s'engage à restituer le matériel endommagé et celui-ci devra être reconnaissable et complet. Les dommages subis par le matériel seront facturés au locataire selon les frais de réparation.
- Le vol et la perte du matériel ne sont pas couverts. Dans ces cas, le matériel sera facturé au locataire sur la base de sa valeur neuve (4 500 \$).
- Le loueur déclare donc posséder une assurance personnelle prenant en charge les éventuels dommages causés au matériel ou à des tiers.
- En cas de vol par le locataire, de détournement ou dommage quelconque résultant du non-respect des règles d'utilisation ou des termes du présent contrat, le locateur est habilité à exercer un recours pour la totalité du préjudice.
- Les accessoires livrés avec le matériel ne doivent pas être enlevés ou modifiés par le locataire.

Article 7 : Dépôt de garantie

- A la restitution des matériels le dépôt de garantie est restitué au locataire, déduction faite des éventuels dommages correspondants aux dégâts des matériels.
- Si la caution n'est pas suffisante, l'excédent sera facturé au locataire et payable dans les 10 jours calendrier.
-